

compagnies de prêt, le montant maximum que la société pouvait emprunter était fixé, en 1914, à quatre fois le capital social versé et intact et les réserves. Il a été porté à six fois, en 1927, et au niveau actuel en 1948. En vertu de la loi sur les compagnies, le maximum initial de cinq fois le capital social versé et intact et les réserves, fixé en 1914, était porté à sept fois en 1931 et au niveau actuel en 1947. Compte tenu de l'expérience acquise par ces compagnies et de leur stabilité financière, on se propose maintenant d'augmenter leur capacité d'emprunt en portant le montant maximum prescrit par chaque loi à $12\frac{1}{2}$ fois le capital social versé et intact et les réserves.

Le quatrième et dernier amendement important a trait à la valeur à laquelle les obligations du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial peuvent être portées au bilan dans l'état annuel. A l'heure actuelle, les obligations et actions doivent figurer à une valeur qui, dans l'ensemble, ne dépasse pas leur valeur marchande globale. Il est maintenant proposé qu'une compagnie assujétie à l'une ou à l'autre de ces lois, soit autorisée à tenir compte de ses obligations et actions à une valeur qui, en tout, ne dépasse pas la valeur amortie des titres rachetables qui ne sont pas en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada et la valeur marchande de toutes les autres obligations et actions. Les honorables députés savent, j'en suis sûr, qu'on parle souvent de la valeur amortie d'une action comme étant la valeur de placement et qu'on peut généralement la définir comme le prix de revient rajusté d'une année à l'autre après l'achat pour atteindre la valeur au pair à l'échéance.

La modification projetée autoriserait la même méthode que suit présentement la Banque du Canada et qui est autorisée pour les banques à charte, les banques d'épargne du Québec, et les compagnies d'assurance-vie. Les deux lois continueraient cependant d'exiger que la valeur marchande des obligations et actions soit indiquée dans des annexes détaillées aux états annuels et c'est l'intention qu'on continue de montrer dans les annexes détaillées aux états annuels le rapport qui existe entre la valeur marchande globale et les valeurs inscrites au bilan. Comme je l'ai déjà mentionné tout à l'heure, toutes les autres modifications des bills découlent des quatre amendements principaux mentionnés ici. Elles ne sont qu'accessoires et on ne les propose que dans l'intérêt de compléter le texte et de lui donner une plus grande précision.

Si la Chambre l'approuve, le projet de loi, après avoir été lu pour la deuxième fois, pourra, comme je l'ai proposé il y a quelques instants, être renvoyé au comité de la banque et du commerce, pour un nouvel examen. M. MacGregor, surintendant des assurances, se fera un plaisir d'assister à la réunion du comité.

M. W. M. Benidickson (Kenora-Rainy-River): Je suis bien content d'entendre le ministre des Finances (M. Fleming) dire que nous aurons l'occasion de discuter bien soigneusement les dispositions des bills en question au comité de la banque et du commerce. Comme ces bills ont d'abord été présentés au Sénat, nous avons lu qu'ils suscitaient une bonne part de controverse. J'ai lu les débats qui se sont déroulés à l'autre endroit à leur sujet. Ils figurent dans le hansard du Sénat, pour les 10, 15, 17 et 23 juillet. Je suis d'autant plus reconnaissant au ministre de bien vouloir nous laisser discuter ces bills en détail que je ne trouve aucun compte rendu au hansard des délibérations du comité de la banque et du commerce du Sénat à ce propos. Il semble bien que le comité sénatorial n'ait pas eu de sténographe à sa disposition lorsqu'il a interrogé le surintendant des assurances et d'autres personnes.

Le ministre a dit que les amendements proposés au sujet des sociétés de prêts et des compagnies fiduciaires se ressemblent beaucoup, même si nous devons les étudier dans des bills distincts. Je pensais que le ministre aurait indiqué à la Chambre, surtout à cette étape-ci, que l'examen de ces bills ne met pas en cause certaines des compagnies fiduciaires les plus éminentes du pays et que nous connaissons bien. Beaucoup de ces sociétés sont constituées en vertu de lois provinciales. Le ministre a dit qu'elles étaient au nombre de 11.

L'hon. M. Fleming: Je me ferai un plaisir de verser au hansard si mon honorable ami croit que cela puisse être avantageux.

M. Benidickson: Non, mais l'honorable sénateur qui a présenté ce bill à l'autre endroit a mentionné dix compagnies. J'ai cru que cela devrait figurer au hansard parce que bon nombre de députés ne sont pas membres du comité de la banque et du commerce. Nous savons tous que parfois, après une étude attentive en comité, nos collègues se montrent assez pressés à faire droit aux recommandations d'un tel comité.

D'après les renseignements que j'ai reçus, les sociétés de fiducie qui seraient en cause en vertu de cette mesure législative sont *The Canada Permanent Trust Company*, *The Canada Trust Company*, *Chartered Trust Company*, *Commercial Trust Company Limited*,